

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FREJAIROLLES
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Considérant l'organisation de la fête du printemps,**

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant la salle polyvalente du samedi 4 mai 2024 à 5h au dimanche 5 mai 2024 20h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES.

Article 3 : Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 23/04/2024

Jérôme CASIMIR

Maire de Fréjairolles

